

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°42 du 7 novembre 2008

PARTIE TEMPORAIRE

Armée de terre

Texte n°13

CIRCULAIRE N° 8260/DEF/CoFAT/DF/BFG/LANGUES

relative au recrutement des linguistes de réserve de l'armée de terre en 2009.

Du 8 octobre 2008

COMMANDEMENT DE LA FORMATION DE L'ARMÉE DE TERRE : *division « formation » ; bureau « formation générale ».*

CIRCULAIRE N° 8260/DEF/CoFAT/DF/BFG/LANGUES relative au recrutement des linguistes de réserve de l'armée de terre en 2009.

Du 8 octobre 2008

NOR D E F T 0 8 5 2 5 2 6 C

Référence :

Instruction n° 2601/DEF/EMAT/BRI/TTI du 16 mai 2006 (BOC/PP 19, 2006, texte 14. ; BOEM 312.3.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire n° 6905/DEF/CoFAT/DF/BFG/LANGUES du 11 juillet 2007 (BOC N° 28 du 13 novembre 2007, texte 34.)

Référence de publication : BOC N°42 du 7 novembre 2008, texte 13.

Préambule

L'instruction de référence définit les conditions de recrutement, sélection et formation des militaires de réserve de l'armée de terre qualifiés « langues étrangères ».

La présente circulaire a pour objet de préciser pour 2009 certains points concernant le recrutement de linguistes de réserve qualifiés « langues étrangères ».

1. PROSPECTION ET INFORMATION DES CANDIDATS.

La prospection et l'information des candidats doivent être conduites dès le recrutement dans la réserve [centre d'information et de recrutement de l'armée de terre (CIRAT) ou formation administrative] ou à tout moment pendant la phase de formation initiale.

Elle est validée dans le cadre du travail d'orientation initiale (sous-officiers) ou d'orientation de formation (officiers) qui se situe, pour les sous-officiers de réserve, dans l'année qui suit leur nomination au grade de sergent de réserve et, pour les officiers de réserve, à partir de la nomination au grade de sous-lieutenant de réserve.

Avant leur inscription, les candidats seront parfaitement informés :

- des conditions à remplir pour être recrutés comme linguistes ;
- du déroulement des évaluations et de l'entretien avec la commission de recrutement pour ceux que cela concerne.

2. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

Pour obtenir la qualification « langues étrangères », le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

2.1. Conditions générales.

- être volontaire ;
- avoir suivi avec succès la formation initiale de 1^{er} niveau :

Pour les sous-officiers de réserve : la formation initiale du réserviste supérieure (FMIR / S) et la formation initiale à l'encadrement (FIE) ;

Pour les officiers de réserve : FMIR / S et FIE et / ou la formation initiale des officiers de réserve (FIOR) plus le stage de chef de section ou stage d'initiation aux techniques d'état-major (SITEM) ;

- détenir au moins le grade de sergent ou de sous-lieutenant de réserve ;
- avoir été orienté vers la filière « langues étrangères » ;
- être lié par contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR).

2.2. Conditions particulières.

Les postulants doivent :

- faire l'objet d'un avis motivé de la part de la formation d'emploi, à l'issue de l'entretien préalable. Cet entretien s'effectue, de façon préférentielle mais non limitative, après la formation initiale pour les sous-officiers de réserve et au cours du stage de spécialisation pour les officiers de réserve (stage d'initiation aux techniques d'état-major ou brevet de chef de section) ;
- être titulaire, au moins du certificat militaire de langue du 2^e degré (CML 2) complet pour les langues de catégorie A (1). Pour les langues de catégorie B (2), la commission de recrutement déterminera l'aptitude du candidat ;
- détenir l'un des diplômes requis figurant en annexe.

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes requis mais remplissant tout ou partie des autres conditions seront présentés devant la commission de recrutement.

2.3. Cas particulier du personnel soumis à l'obligation de disponibilité.

Le personnel soumis à l'obligation de disponibilité (3) peut obtenir la qualification « langues étrangères » au même titre que le personnel cité ci-dessus, sous condition d'en faire la demande manuscrite au bureau réserve de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRH-AT). Celle-ci, au regard des diplômes et emplois tenus, prononcera un niveau d'intégration dans le cursus correspondant, sous-officier ou officier.

3. CONDITIONS D'ACCÈS.

L'attribution de la qualification « langues étrangères » est un acte de gestion dont la responsabilité est partagée entre l'état-major de l'armée de terre (EMAT), la DRH-AT, les régions terre (RT) et le centre de formation interarmées au renseignement (CFIAR).

3.1. Composition du dossier.

Composition du dossier :

- une demande établie sur imprimé n° 314/18 demandant l'attribution de la qualification « langues étrangères », en précisant la ou les langues de spécialité ;
- la copie des brevets militaires détenus ;
- la copie des titres ou diplômes linguistiques civils (français ou étrangers) ;
- la copie de la lettre d'attribution du (des) CML si détenu(s) ;
- l'avis motivé de l'organisme d'emploi ;
- la copie du contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

Les dossiers de candidature ne seront étudiés que s'ils comprennent la totalité des pièces exigées.

3.2. Transmission des dossiers.

La DRH-AT transmettra la liste des candidats retenus accompagnée des dossiers au CFIAR pour le 1^{er} avril 2009, terme de rigueur.

4. LES NIVEAUX DE QUALIFICATION.

En fonction de leurs compétences linguistiques et militaires, quatre appellations qui correspondent à quatre niveaux de qualification distinguent les réservistes qualifiés « langues étrangères » : 1^{er} niveau, 2^e niveau, confirmés ou experts.

4.1. Les niveaux de qualification des officiers.

4.1.1. Officier qualifié « langues étrangères » du premier niveau.

Les officiers qualifiés « langues étrangères » du 1^{er} niveau sont :

- des officiers du grade de sous-lieutenant à colonel ;
- issus de la voie « état-major » ou « commandement » ;
- titulaires du CML 2 dans la langue étrangère de travail ;
- ayant suivi le module linguistique de la formation de base dispensée par le CFIAR ;
- non titulaires d'un des diplômes exigés pour les niveaux « confirmés » et « experts ».

4.1.2. Officier qualifié « langues étrangères » du deuxième niveau.

Les officiers qualifiés « langues étrangères » du 2^e niveau sont :

- des officiers du grade de sous-lieutenant à colonel ;
- issus de la voie « état-major » ou « commandement » ;
- titulaires du CML 3 dans la langue étrangère de travail ;
- ayant suivi le module linguistique de la formation de base dispensée par le CFIAR ;
- non titulaires d'un des diplômes exigés pour les niveaux « confirmés » et « experts ».

4.1.3. Officier qualifié « langues étrangères » confirmé.

Les officiers qualifiés « langues étrangères » confirmés sont :

- des officiers du grade de sous-lieutenant à colonel ;
- issus de la voie « état-major » ou « commandement » ;
- titulaires du CML 2 dans la langue étrangère de travail ;
- ayant suivi le module linguistique de la formation de base dispensée par le CFIAR ;
- venant de servir au moins 2 ans sous ESR avec au moins 15 jours d'activité sur un poste à caractère linguistique ;
- titulaires d'un des diplômes suivants :
 - le diplôme d'officier de réserve spécialiste d'état-major (DORSEM) ;
 - le diplôme d'état-major (DEM) ou le diplôme technique (DT) pour les anciens officiers de carrière ;
 - le diplôme technique à titre de régularisation (DT / R) pour les anciens officiers sous contrat (OSC) ;
 - le diplôme militaire supérieur (DMS).

4.1.4. Officier qualifié « langues étrangères » expert.

Les officiers qualifiés « langues étrangères » experts sont :

- des officiers du grade de sous-lieutenant à colonel ;
- issus de la voie « état-major » ou « commandement » ;
- titulaires du CML 3 dans la langue étrangère de travail ;
- ayant suivi le module linguistique de la formation de base dispensée par le CFIAR ;
- venant de servir au moins 2 ans sous ESR avec au moins 15 jours d'activité sur un poste à caractère linguistique ;
- titulaires d'un des diplômes suivants :
 - le DORSEM ;
 - le DEM ou le DT pour les anciens officiers de carrière ;
 - le DT / R pour les anciens OSC ;
 - le DMS.

4.2. Les niveaux de qualification des sous-officiers.

4.2.1. Sous-officier qualifié « langues étrangères » du premier niveau.

Le 1^{er} niveau est attribué aux sous-officiers :

- titulaires du CML 2 de la langue de travail ;
- ayant suivi le module linguistique de la formation de base du CFIAR ;
- non titulaires d'un des brevets exigés pour les niveaux « confirmé » et « expert ».

4.2.2. Sous-officier qualifié « langues étrangères » du deuxième niveau.

Le 2^e niveau est attribué aux sous-officiers :

- titulaires du CML 2 de la langue de travail ;
- ayant suivi le module linguistique de la formation de base du CFIAR ;
- non titulaires d'un des brevets exigés pour les niveaux « confirmé » et « expert ».

4.2.3. Sous-officier qualifié « langues étrangères » confirmé.

L'appellation « confirmé » est attribuée aux sous-officiers :

- titulaires du CML 2 de la langue de travail ;
- ayant suivi le module linguistique de la formation de base dispensé par le CFIAR ;
- venant d'effectuer 4 années consécutives sous ESR en qualité de linguiste en totalisant au moins 40 jours d'activité répartis sur cette période ;
- ayant participé à un stage au CFIAR au cours des 5 années qui précèdent ;
- titulaires d'un des brevets suivants :
 - le brevet d'aptitude de spécialité du 2^e degré (BAS 2) depuis plus de 4 ans ;
 - le brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) ;
 - le brevet militaire professionnel du 2^e degré (BMP 2).

4.2.4. Sous-officier qualifié « langues étrangères » expert.

L'appellation « expert » est attribuée aux sous-officiers :

- titulaires du CML 3 de la langue de travail ;
- ayant suivi le module linguistique de la formation de base dispensé par le CFIAR ;
- venant d'effectuer 4 années consécutives sous ESR en qualité de linguiste en totalisant au moins 40 jours d'activité répartis sur cette période ;
- ayant participé à un stage au CFIAR au cours des 5 années qui précèdent ;
- titulaires d'un des brevets suivants :

- le BAS 2 depuis plus de 4 ans ;
- le BSTAT ;
- le BMP 2.

5. LA COMMISSION DE RECRUTEMENT.

5.1. Rôle de la commission.

La commission de recrutement qui se déroule au CFIAR a pour but d'émettre un avis quant à l'attribution de la qualification « langues étrangères ».

Pour les candidats réunissant les conditions, elle émet un avis après avoir étudié leur dossier. Pour tous les autres candidats, la commission appréciera les connaissances linguistiques des candidats en s'appuyant sur les résultats obtenus au cours de l'évaluation (cf. point 5.3).

5.2. Composition de la commission.

La commission de recrutement est constituée par :

- le chef du bureau formation du CFIAR ou l'un de ses adjoints, président de la commission ;
- un représentant du commandement de la formation de l'armée de terre (CoFAT) ;
- un représentant de l'EMAT ;
- le chef de la division langues du CFIAR ou son adjoint ;
- le chef de section de la langue concernée, à défaut un interprète, un traducteur ou une autre personne particulièrement qualifiée et désignée par le commandant du CFIAR.

5.3. Les évaluations.

Des épreuves permettent de juger des connaissances linguistiques des candidats ne possédant pas les titres requis ou dont les connaissances linguistiques n'ont pu être vérifiées par la formation d'emploi.

Nature des épreuves.

Épreuve écrite (durée : 3 heures, coefficient 8).

Cette épreuve rédigée en langue étrangère doit révéler les connaissances des candidats sur une grande question d'actualité concernant le pays considéré.

Épreuve orale (durée : 30 minutes, coefficient 12).

Un texte sur une grande question d'actualité concernant le pays considéré sert de support à cette épreuve. Après trente minutes de préparation, le candidat présente un exposé puis s'en suit une conversation. Exposé et conversation se déroulent dans la langue étrangère.

5.4. La session de recrutement en 2009.

Les évaluations auront lieu au CFIAR en semaine 21. La date exacte sera communiquée par le CFIAR à la DRH-AT après étude des dossiers et organisation des épreuves orales en fonction des langues retenues.

La commission de recrutement se réunira au CFIAR en semaine 23. La date exacte sera fixée par le CFIAR en

liaison avec les membres de la commission.

6. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 6905/DEF/CoFAT/DF/BFG/LANGUES du 11 juillet 2007 relative au recrutement des candidats linguistes de réserve de l'armée de terre en 2008 est abrogée.

*Le général de corps d'armée,
commandant de la formation de l'armée de terre,*

Pierre GARRIGOU GRANDCHAMP.

(1) Langues de catégorie A : anglais, allemand, italien, espagnol et portugais.

(2) Langues de catégorie B : les langues autres que celles de catégorie A.

(3) Ex-militaire de carrière ou ayant servi sous contrat.

ANNEXE.
DIPLÔME REQUIS.

Les candidats à l'attribution de la qualification « langues étrangères » doivent être titulaires de l'un des diplômes mentionnés ci-dessous :

- diplôme d'études universitaires générales (DEUG) de langues, littératures et civilisation étrangères (LLCE) ;
- DEUG de langues étrangères appliquées (LEA) ;
- diplôme unilingue de langue et civilisation orientale (DULCO) ;
- diplôme supérieur de l'institut national des langues et civilisations orientales (INALCO) ;
- diplôme d'une école supérieure d'interprètes et de traducteurs.

Les candidats ne possédant pas l'un de ces diplômes mais remplissant tout ou partie des autres conditions seront présentés par la commission de recrutement décrite au point 4 de la présente circulaire.